

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 27 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1593-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : City of Hamilton

Foyer de soins de longue durée et ville : Wentworth Lodge, Dundas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 19, 20, 25, 26 et 27 février 2026.

L'inspection concernait : le signalement n° 00169960 – inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Alimentation, nutrition et hydratation
- Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien
- Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le dossier d'une personne résidente dans le système Kardex, qui fait partie du programme de soins, incluait une mesure d'intervention précise lors des repas. Cette mesure d'intervention a été abandonnée quand elle n'est devenue plus nécessaire.

Sources : examen du dossier d'une personne résidente et entretiens avec le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle (Dt.P.) et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (1) Le présent article et les articles 75 à 84 s'appliquent à ce qui suit :

a) le programme structuré de soins alimentaires et de services de diététique exigé à l'alinéa 15 (1) a) de la Loi;

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

La marche à suivre du foyer en aiguillage vers les services alimentaires indique que les aiguillages doivent être documentés électroniquement sous la forme d'une note d'évolution précisant l'aiguillage vers les services de diététique (« REFERRAL – Dietary »).

Un aiguillage au sujet du changement de poids d'une personne résidente n'a pas été documenté comme indiqué dans la marche à suivre.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente, examen des notes d'aiguillage vers des services alimentaires et entretiens avec le ou la Dt.P. et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (1) Le présent article et les articles 75 à 84 s'appliquent à ce qui suit :
b) le programme structuré d'hydratation exigé à l'alinéa 15 (1) b) de la Loi.

La marche à suivre en matière d'hydratation indique que lorsqu'une personne résidente n'ingère pas la quantité de liquide recommandée pendant plus de deux jours, le personnel doit le déclarer dans le rapport du service des soins infirmiers (Nursing Department Report) et en informer l'équipe du service de diététique pour faire démarrer une enquête et permettre la prise de mesures correctives, au besoin. Les relevés sur les liquides quotidiens ont été examinés et ont révélé qu'une personne résidente n'ingérait pas la quantité de liquide quotidienne recommandée. La faible ingestion de liquide de la personne résidente n'a pas été déclarée dans le rapport du service des soins infirmiers (Nursing Department

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Report) au cours de la période déterminée et l'équipe du service de diététique n'a pas été avisée de démarrer une enquête et de définir toute mesure corrective à prendre.

Sources : examen des relevés d'ingestion quotidienne de liquides au point de service (Point of Care Daily Fluid Intake) et des notes d'évolution concernant une personne résidente, examen des dossiers du rapport du service des soins infirmiers (Nursing Department Report) et entretiens avec le ou la Dt.P. et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 74 (2) e) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

e) un système de surveillance du poids pour mesurer et consigner à l'égard de chaque résident :

(i) son poids à son admission et tous les mois par la suite,

Le dossier clinique d'une personne résidente a été examiné et le poids de cette personne n'a pas été mesuré en janvier 2026.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretien avec le ou la Dt.P.

AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers des résidents

Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

La taille mesurée d'une personne résidente n'a pas été consignée dans l'outil Point Click Care.

Sources : examen du dossier d'une personne résidente, examen des relevés sur les tailles et discussion avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers.